



Arrêt

n° 156 826 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SNEESSENS *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 octobre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de « partenaire relation durable » d'un ressortissant roumain autorisé au séjour, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 13 mars 2012.

1.3. Le 23 octobre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'une relation durable » d'un ressortissant roumain autorisé au séjour et a été mise en possession de ladite attestation en date du 2 janvier 2014.

1.4. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 13 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 02/01/2014, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) dans le cadre d'un regroupement familial en tant que partenaire de [C., C. V.] (xxx). Or, en date du 07/02/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [C.].

Il est à noter que l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins avril 2013, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses enfants, ne fait (sic) apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants de Monsieur [C., C. V.].

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que partenaire et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ainsi que des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Après quelques considérations afférentes à la teneur de l'article 8 de la CEDH, la requérante expose ce qui suit :

« Attendu qu'en l'espèce la situation rentre bien dans le cadre de la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le lien auquel porte atteinte la décision attaquée [l']unissant à sa famille ;

Qu'il s'agit de sa seule famille de sang avec laquelle son mari entretient des liens affectifs effectifs ;

Qu'elle et ses enfants ne peuvent être éloignés de son mari, de leur père ;

Qu'[elle] forme dès lors bien une cellule familiale avec son mari, ses deux enfants et la grand-mère de ces derniers ;

Que la décision attaquée, en portant atteinte à la relation familiale existante, constitue également une ingérence dans [sa] vie privé (sic) au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'en effet, l'obligation qui [lui] serait faite de repartir dans son pays d'origine constitue une ingérence susceptible de violer la protection accordée par la Convention Européenne. (...).

Qu'en l'espèce, non seulement il y a lieu d'examiner si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (...) - tel étant effectivement le cas - mais en outre il y a effectivement lieu de procéder à l'examen de proportionnalité sur base du paragraphe 2 de l'article 8 dans la mesure où la décision attaquée intervient alors qu'un droit au séjour était déjà acquis dans [son] chef.

Attendu que la décision querellée, si elle devait prendre effet, fait obstacle à la poursuite de [sa] vie familiale avec sa famille pour une durée indéterminée alors qu'il s'agit du seul lien familial effectif dont [sa belle-mère] dispose ;

Que (...) si elle devait être renvoyé (*sic*) en Roumanie, [elle] se retrouvera totalement privée de toute aide familiale dans un pays où il (*sic*) n'a plus aucun lien affectif significatif, et démunie (*sic*), avec deux enfants en bas âge ;

Qu'en conséquence, [sa] cellule familiale existante mérite la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et aussi le bénéfice de l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'État de maintenir et développer sa vie privée et familiale.

Attendu qu'il y a également lieu de tenir compte des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent aux États membres de tenir compte de l'intérêt des enfants concernés dans le souci de favoriser la vie familiale, ainsi que d'éviter de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile ;

Que chaque enfant a le droit de vivre auprès de ses grands-parents ;

Que la décision attaquée porte atteinte à ce droit mais également à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile.

Attendu qu'il ressort du raisonnement susdéveloppé qu'il convient d'annuler cette décision ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de sécurité juridique et de croyance légitime ».

Elle relève ce qui suit : « Attendu que [son] mari a introduit une demande de regroupement familial en date du 21 mars 2011 ;

Que le 3 octobre 2011, lorsqu'il se présente auprès de l'Officier d'État civil de la Ville de Seraing, il lui est délivré un certificat selon lequel il dispose d'un titre de séjour illimité;

Que Monsieur [C.] ne comprend pas l'attitude contradictoire de la partie adverse en ce qu'elle décide de mettre fin à ce séjour qu'elle qualifie d'illimité ;

Qu'en agissant de la sorte, l'administration viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de sécurité juridique et de croyance légitime ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En tout état de cause, le Conseil observe que la décision querellée vise également les enfants mineurs de la requérante, qu'une décision revêtant la même portée a été adoptée par la partie défenderesse à l'égard de son partenaire, en date du 7 février 2014, et que le recours introduit par ce dernier devant le Conseil de céans, à l'encontre de ladite décision, a été rejeté par un arrêt n° 129 417 du 16 septembre 2014, de sorte que la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante.

La décision attaquée n'impliquant nullement une rupture de la vie privée et familiale de la requérante, de son partenaire et de leurs enfants, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, il ne peut être question d'une violation des articles 8 de la CEDH et 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

In fine, quant à la circonstance que la requérante et sa famille seraient privées de tout lien avec « la grand-mère », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision querellée empêcherait les protagonistes de pouvoir continuer à se voir.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il est irrecevable, le grief y formulé par la requérante étant étranger à la motivation de l'acte entrepris, semblant en réalité être dirigé à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de son partenaire.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT